Leur nature réglementaire n'est pas mise en cause par la possibilité de déterminer le nombre ou même l'identité des sujets de droit auxquels ils s'appliquent à un moment donné, tant qu'il est constant que cette application s'effectue en vertu d'une situation objective de droit ou de fait définie par l'acte, en relation avec la finalité de ce dernier.

3. La distinction entre le règlement et la décision ne peut être fondée que sur la nature de l'acte lui-même et les effets juridiques qu'il produit, et non pas sur les modalités de son adoption. Dès lors, la participation des diverses parties intéressées aux phases successives de la procédure conduisant à l'adoption d'un règlement ne permet pas de conclure qu'il s'agit en vérité d'actes administratifs individuels, susceptibles d'être attaqués par des particuliers au titre de l'article 173, alinéa 2, du traité.

Dans l'affaire 307/81,

ALUSUISSE ITALIA SPA, Milan, via Vittor Pisani 31, représentée et assistée par M^es^ Giuseppe Celona et Gian Carlo Gabardini, avocats auprès des juridictions supérieures de la République italienne, ayant élu domicile à Luxembourg chez M^e^ Georges Margue, 20, rue Philippe-II,

partie requérante,

contre

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représenté par M. Franco Giuffrida, conseiller au service juridique du Conseil, ayant élu domicile à Luxembourg chez M. H. J. Pabbruwe, directeur du service juridique de la Banque européenne d'investissement, 100, boulevard Konrad-Adenauer, Kirchberg,

et

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par ses conseillers juridiques MM. Peter Gilsdorf et Antonio Marchini-Camia, ayant élu domicile à Luxembourg chez M. Oreste Montalto, membre du service juridique de la Commission, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

parties défenderesses,

ayant pour objet, au stade actuel de la procédure, la recevabilité d'un recours introduit au titre de l'article 173, paragraphe 2, du traité CEE et tendant à l'annulation du règlement n° 1411/81 de la Commission, du 25 mai 1981, instituant un droit anti-dumping provisoire sur l'orthoxylène (o-Xylène) originaire de Porto Rico et des États-Unis d'Amérique (JO L 141, p. 29)

ainsi que du règlement n° 2761/81 du Conseil, du 22 septembre 1981, instituant un droit anti-dumping définitif sur l'o-xylène (orthoxylène) originaire de Porto Rico et des États-Unis d'Amérique (JO L 270, p. 1),

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. A. Touffait, président de chambre, Mackenzie Stuart et U. Everling, juges,

avocat général: M^me^ S. Rozès
greffier: M. M. Dauses, référendaire

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure ainsi que les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

1. La requérante, la société Alusuisse Italia SpA, dont le siège est à Milan, produit de l'anhydride phtalique destinée à la fabrication de plastifiants phtalyques et de résines. La matière première principale nécessaire à cette production est l'orthoxylol (orthoxylène) qu'Alusuisse importe en tant qu'importatrice indépendante, c'est-à-dire non affiliée à une entreprise productrice ou exportatrice, entre autres des États-Unis et de Porto Rico.

2. Le 25 mai 1981, la Commission a adopté le règlement n° 1411/81 instituant un droit anti-dumping provisoire sur l'orthoxylène (o-Xylène) originaire de Porto Rico et des États-Unis d'Amérique (JO L 141, p. 29). Ce règlement, entré en vigueur le 27 mai 1981, date de sa publication au Journal officiel, était applicable, conformément à son article 2, alinéa 2, «pendant une période de quatre mois ou jusqu'à l'adoption par le Conseil de mesures définitives».

Le 22 septembre 1981, le Conseil a adopté le règlement n° 2761/81, instituant un droit anti-dumping définitif sur l'o-xylène (orthoxylène) originaire de Porto Rico et des États-Unis d'Amérique (JO L 270, p. 1). Ce dernier est entré en vigueur le 25 septembre 1981, date de sa publication au Journal officiel.

Les deux règlements précités, adoptés sur la base du règlement n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (JO L 339, p. 1), ont institué un droit anti-dumping respectivement provisoire ou définitif sur l'orthoxylène relevant de la sous-position ex 29.01 D I du tarif douanier commun et correspondant au code Nimexe 29.01-65, originaire de Porto Rico et des États-Unis, à l'exception toutefois de l'orthoxylène exporté par certaines entreprises nommément désignées. Le taux du droit a été fixé, dans les deux règlements, à 14,47 % de la valeur en douane, sauf pour les exportations effectuees par des sociétés également désignées nommément, pour lesquelles un taux réduit a été fixé. Le règlement n° 2761/81 du Conseil détermine, en outre, dans quelle mesure les montants garantis à titre de droit antidumping provisoire, en application du règlement n° 1411/81 de la Commission, sont définitivement perçus.

3. Par requête déposée au greffe de la Cour le 3 décembre 1981, la requérante a introduit, en vertu de l'article 173, alinéa 2, du traite, le présent recours tendant à l'annulation du règlement n° 1411/81 de la Commission et du règlement n° 2761/81 du Conseil.

Le Conseil et la Commission ont soulevé l'exception d'irrecevabilité au titre de l'article 91 du reglement de procédure.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé, par ordonnance du 9 juin 1982, de renvoyer la présente affaire devant la troisième chambre, en application de l'article 95 du règlement de procédure, et d'ouvrir la procédure orale sur l'exception d'irrecevabilité sans instruction préalable.

II — Conclusions des parties

Le *Conseil* conclut à ce qu'il plaise à la Cour

— déclarer irrecevable le recours,

— condamner la requérante aux dépens.

La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour

— déclarer irrecevable le recours dans son entièreté,

— condamner la requérante aux dépens.

La *requérante* en revanche, conclut à ce qu'il plaise à la Cour

— à titre principal, rejeter les deux exceptions soulevées,

— à titre subsidiaire, ordonner que ces exceptions soient traitées avec le fond,

— quant aux dépens, les liquider en faveur de la requérante lors de la décision sur le fond.

III — Moyens et arguments des parties sur la recevabilité du recours

1. Le *Conseil* soutient que le recours est irrecevable, pour autant qu'il tend à l'annulation du règlement n°2761/81.

Selon une jurisprudence constante de la Cour, les trois conditions suivantes devraient être réunies pour qu'un sujet de droit autre qu'un État membre ou une institution communautaire puisse attaquer un règlement en vertu de l'article 173, alinéa 2, du traité: L'intéressé devrait démontrer que l'acte, bien qu'ayant la forme d'un règlement, constitue en réalité, du moins en ce qui le concerne, une décision; que l'acte le concerne directement; et que l'acte le concerne individuellement. Les première et troisième conditions ne seraient pas remplies en la personne d'un importateur indépendant, tel que la requérante.

Quant à la première condition, le règlement n° 2761/81 présenterait toutes les caractéristiques d'un règlement orthodoxe. Il serait de portée générale, destiné à être appliqué d'une manière impersonnelle à des situations objectives de droit et de fait, à savoir à toutes les importations sur le territoire des États membres des produits à l'égard desquels il institue un droit anti-dumping.

L'institution d'un droit anti-dumping constituerait une règle à caractère normatif dès l'instant où elle aurait une incidence sur l'application du tarif douanier commun, lequel constituerait, à son tour, un acte normatif. Pour cette raison, le Conseil aurait disposé à l'article 13, paragraphe 1er, du règlement de base n° 3017/79 que l'institution d'un tel droit intervient obligatoirement par voie de règlement. Le fait de préciser dans l'acte en cause certains éléments, comme le produit en cause ou le nom du fournisseur, n'aurait pas pour effet de diminuer la portée générale et donc le caractère réglementaire de l'acte.

Le Conseil analyse ensuite la jurisprudence de la Cour relative à la distinction entre un règlement et une décision, notamment les arrêts du 17 juin 1980 (Calpak, 789 et 790/79, Recueil p. 1949) et du 26 février 1981 (Giuffrida, 64/80, Recueil p. 693). A la lumière de cette jurisprudence, il estime que l'acte attaqué a non seulement la forme mais également la nature d'un règlement, pour les trois raisons suivantes: En premier lieu, cet acte s'appliquerait à l'ensemble des opérateurs qui importent de l'orthoxylène originaire de Porto Rico et des États-Unis, c'est-à-dire à une catégorie générale et abstraite et même indéterminée et indéterminable d'opérateurs économiques. En deuxième lieu, la mesure introduite ne serait pas destinée à une personne déterminée ou à un nombre déterminable de cas. Finalement, l'application du droit anti-dumping interviendrait sur la base d'une situation objective définie par rapport au but poursuivi par le règlement en question, qui serait d'introduire des mesures de politique commerciale visant à protéger l'industrie communautaire contre les importations de produits en provenance de pays tiers faisant l'objet de dumping.

Quant à la troisième condition, à savoir que l'acte doit concerner la requérante individuellement, le Conseil fait valoir qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour, notamment de l'arrêt du 16 mars 1978 (UNICME, 123/77, Recueil p. 845), cette condition ne peut être considérée comme remplie que si la requérante apporte la preuve que l'acte attaqué la concerne en raison de caractéristiques qui lui sont propres ou d'une situation de fait qui la caractérise à l'égard de toute autre personne. Or, la seule caractéristique dont la requérante pourrait faire état serait qu'elle fait partie de la catégorie des importateurs d'orthoxylène.

En conclusion, le Conseil estime que la requérante est concernée par le règlement n° 2761/81 uniquement en raison de son appartenance à une catégorie

définie objectivement par des mesures déterminées s'appliquant au produit qu'elle importe, à savoir en sa qualité d'importateur d'orthoxylène. Cette activité pourrait être exercée par n'importe quel sujet de droit, de sorte qu'elle ne serait pas de nature à caractériser la requérante à l'égard de toute autre personne.

2. La *Commission* conclut à l'irrecevabilité du recours à son égard pour les raisons suivantes:

En ce qui concerne le règlement n° 1411/81, le recours serait irrecevable pour non-respect du délai. En effet, ce règlement aurait été publié au Journal officiel du 27 mai 1981 et serait entré en vigueur le même jour. Conformément à l'article 173, alinéa 3, du traité, en liaison avec l'article 81, paragraphe 1er, du règlement de procédure, le recours devrait être formé dans les deux mois à compter du quinzième jour suivant la publication, auquel délai s'ajouterait un délai de distance de 10 jours pour l'Italie, de sorte qu'en l'espèce, le recours aurait dû être introduit au plus tard le 21 août 1981.

D'après la requérante, le fait que le règlement n° 1411/81 est étroitement lié au règlement n° 2761/81 impliquerait qu'elle pourrait, à l'occasion de son recours contre ce dernier, faire valoir aussi l'irrégularité de ce premier. Il conviendrait toutefois d'objecter que, même à admettre cette thèse, il ne s'ensuit pas que le recours est recevable au titre de l'article 173, ainsi qu'il ressortirait clairement de l'article 184 du traité. Par ailleurs, on pourrait se demander quel est l'intérêt pour la requérante d'attaquer le règlement de la Commission, étant donné que les droits anti-dumping provisoires institués par ce règlement devront être restitués si la requérante obtient gain de cause à l'égard du règlement du Conseil.

En ce qui concerne le règlement n° 2761/81, pour autant que le recours est dirigé contre la Commission, celle-ci estime qu'elle n'a pas une «légitimation passive», étant donné qu'il s'agirait d'un règlement du Conseil auquel, de ce fait, incomberait la responsabilité finale pour l'instauration du droit anti-dumping définitif. Il en découlerait qu'uniquement l'acte du Conseil est susceptible de produire des effets juridiques à l'égard des particuliers et que d'éventuelles irrégularités commises par la Commission dans le cadre de la procédure aboutissant au règlement du Conseil, telles que la proposition présentée par la Commission ou les enquêtes conduites par elle, ne constituent pas des actes attaquables au titre de l'article 173.

En tout état de cause, le recours, pour autant qu'il concerne le règlement n° 2761/81, serait irrecevable en raison de l'absence des conditions prévues à l'article 173, alinéa 2, du traité. La requérante serait à qualifier d'importateur indépendant et ne serait donc pas touchée individuellement par ce règlement. La Commission se rallie à cet égard à l'argumentation développée par le Conseil.

Elle y ajoute qu'un acte instaurant un droit anti-dumping pourrait avoir un caractère «hybride» en ce sens qu'il pourrait être réglementaire à l'egard des importateurs indépendants alors qu'il pourrait revêtir un caractère de décision à l'égard des producteurs (exportateurs) directement et individuellement concernés.

Finalement, la Commission relève que les importateurs indépendants tels que la requérante ne sont pas privés d'une protection juridictionnelle, étant donné qu'ils pourraient attaquer l'imposition du droit anti-dumping dans des cas concrets devant les juridictions nationales et faire

valoir à cette occasion une éventuelle irrégularité du règlement communautaire, la Cour pouvant alors être appelée à statuer au titre de l'article 177 du traité.

3. La société *Alusuisse Italia* SpA fait valoir les arguments suivants en faveur de la recevabilité de son recours:

Les règlements attaqués la concerneraient directement et individuellement. Cela découlerait des principes mêmes régissant les mesures anti-dumping et notamment la procédure aboutissant à de telles mesures. Les règlements anti-dumping constitueraient en réalité des décisions impliquant sur le plan économique trois parties, à savoir le producteur incriminé, l'utilisateur favorisé et le concurrent producteur lésé. La procédure anti-dumping tiendrait compte de cette circonstance en ce que, d'une part, les enquêtes seraient normalement ouvertes sur demande des intéressés et que, d'autre part, en plus des plaignants et des représentants du pays d'exportation, les exportateurs et les importateurs connus par la Commission comme étant concernés participeraient à la procédure. Le principe serait consacré notamment par l'article 7 du règlement n° 3017/79, lequel parlerait sous ce rapport de «parties intéressées» et de «parties directement concernées».

Il s'ensuivrait que les mesures anti-dumping ne constituent pas d'actes de portée générale de nature normative, adressés à un nombre indistinct de sujets, mais réunissent, à l'égard des parties obligatoires à la procédure, telles les exportateurs et importateurs notoirement concernés, toutes les caractéristiques d'un acte administratif. Il serait à considérer sous ce rapport qu'une réglementation abstraite et générale pour un secteur déterminé ou pour une certaine catégorie de sujets peut créer expressément ou implicitement une situation particulière de désavantage pour un sujet. Dans ce cas, la mesure, tout en conservant sa nature de règlement, équivaudrait dans certaines parties ou dans certains faits à une décision à l'égard du sujet sur lequel elle exerce une incidence directe et individuelle. Cela serait confirmé par la jurisprudence de la Cour, notamment par l'arrêt du 13 mai 1971 (International Fruit Company, 41-44/70, Rec. p. 411). Cet arrêt aurait énoncé la notion de «catégorie fermée», en reconnaissant qu'une disposition d'un règlement s'appliquant à une telle catégorie «ne constitue pas une disposition de portée générale au sens de l'article 189, alinéa 2, du traité, mais doit s'analyser en un faisceau de décisions individuelles prises ... sous l'apparence d'un règlement».

Alusuisse souligne dans ce contexte qu'elle occupe une des premières places dans la Communauté en tant qu'importatrice d'orthoxylol dont elle s'approvisionne spécialement aux États-Unis. Elle se trouverait donc dans une situation d'importateur notoirement concerné, d'autant plus qu'elle dépendrait de ces importations pour sa production principale.

En ce qui concerne le prétendu retard à attaquer le règlement n° 1411/81, Alusuisse estime qu'en vertu d'un principe reconnu du droit administratif, valable également dans l'ordre juridique communautaire, un acte qui n'est pas celui qui termine la procédure doit, à moins qu'il ne lèse immédiatement des intérêts protégés, être attaqué conjointement avec l'acte définitif. En l'espèce, le

règlement du Conseil instituant le droit définitif absorberait la mesure provisoire de la Commission de sorte que les éventuels vices dont ce dernier serait entaché devraient être faits valoir dans le cadre du recours dirigé contre l'acte définitif.

III — Procédure orale

A l'audience du 9 juillet 1982, la société Alusuisse Italia SpA, représentée par Me Giuseppe Celona et Gian Carlo Gabardini, avocats auprès des juridictions supérieures, le Conseil des Communautés européennes, représenté par son conseiller M. Franco Giuffrida, et la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique M. Antonio Marchini-Camia, ont présenté des observations orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 16 septembre 1982.

En droit

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 3 décembre 1981, la société Alusuisse Italia, SpA, à Milan, a introduit, en vertu de l'article 173, alinéa 2, du traité CEE, un recours tendant à l'annulation du règlement n° 1411/81 de la Commission, du 25 mai 1981, instituant un droit anti-dumping provisoire sur l'orthoxylène (o-Xylène) originaire de Porto Rico et des États-Unis d'Amérique (JO L 141, p. 29), ainsi que du règlement n° 2761/81 du Conseil, du 22 septembre 1981, instituant un droit anti-dumping définitif sur l'o-xylène (orthoxylène) originaire de Porto Rico et des États-Unis d'Amérique (JO L 270, p. 1).

2 Ces règlements instituent, respectivement à titre provisoire et définitif, un droit anti-dumping sur l'orthoxylène relevant de la sous-position 29.01 DI du tarif douanier commun et correspondant au code Nimexe 29.01-65, originaire des deux pays précités, à l'exception toutefois de l'orthoxylène exporté par certaines entreprises nommément désignées. Le règlement de la Commission, applicable pendant une période de quatre mois ou jusqu'à l'adoption par le Conseil de mesures définitives, subordonne la mise en libre pratique de ce produit au dépôt d'une garantie correspondant au montant du droit provisoire. Le règlement du Conseil, quant à lui, détermine, entre autres, dans quelle mesure les montants garantis à titre de droit provisoire sont définitivement perçus.

3 La requérante produit de l'anhydride phtalique, destinée à la fabrication de plastifiants phtaliques et de résines. La matière première essentielle nécessaire à cette production est l'orthoxylol (orthoxylène), que la requérante importe, en tant qu'importatrice indépendante, c'est-à-dire non affiliée à une entreprise productrice ou exportatrice, entre autres des États-Unis et de Porto Rico.

4 Le Conseil et la Commission ayant soulevé une exception d'irrecevabilité au titre de l'article 91, paragraphe 1er, du règlement de procédure, la Cour a décidé, sans engager le débat au fond, de statuer sur la recevabilité de cette demande en annulation.

5 L'exception soulevée par le Conseil consiste à soutenir que son règlement n° 2761/81 constitue un règlement de portée générale et ne concerne pas individuellement la requérante, laquelle en vertu de l'article 173, alinéa 2, du traité, ne serait pas habilitée à demander l'annulation d'un acte réglementaire. La Commission, pour sa part, conteste la recevabilité du recours pour autant qu'il est dirigé contre son règlement n°1411/81, pour non-respect du délai prescrit par l'article 173, alinéa 3, et se rallie à l'argumentation du Conseil en ce qui concerne la recevabilité du recours introduit contre le règlement de ce dernier.

6 Il est constant que le règlement n° 1411/81 de la Commission a essentiellement le même objet que le règlement n° 2761/81 du Conseil, les deux actes instituant un droit anti-dumping sur le même produit en provenance des mêmes pays tiers. Il en résulte que, si le recours, en tant qu'il est dirigé contre l'acte définitif du conseil, est irrecevable, du fait de la portée normative de celui-ci à l'égard de la requérante, la même conclusion vaut en ce qui concerne l'acte provisoire de la Commission. Par conséquent, il y a lieu d'examiner si le présent recours tendant à l'annulation des deux règlements est recevable au titre de l'article 173, alinéa 2, du traité.

7 L'article 173, alinéa 2, du traité subordonne la recevabilité d'un recours en annulation formé par un particulier à la condition que l'acte attaqué, même s'il a été pris sous l'apparence d'un règlement, constitue en réalité une décision qui concerne le requérant directement et individuellement. L'objectif de cette disposition est notamment d'éviter que, par le simple choix de la forme

d'un règlement, les institutions communautaires puissent exclure le recours d'un particulier contre une décision qui le concerne directement et individuellement, et de préciser ainsi que le choix de la forme ne peut pas changer la nature d'un acte.

8 Un recours formé par un particulier n'est toutefois pas recevable dans la mesure où il est dirigé contre un règlement de portée générale au sens de l'article 189, alinéa 2, du traité, le critère de distinction entre le règlement et la décision devant être recherché, selon une jurisprudence établie de la Cour, dans la portée générale ou non de l'acte en question. Il y a donc lieu d'apprécier la nature des actes attaqués et en particulier les effets juridiques qu'ils visent à produire ou produisent effectivement.

9 A cet égard, il y a lieu de considérer que les règlements litigieux ont pour objet d'instituer un droit anti-dumping sur toutes les importations d'orthoxylène originaire des États-Unis d'Amérique et de Porto Rico, sous réserve de certaines exemptions prévues pour les produits exportés par des entreprises nommément désignées. Ces mesures se présentent donc, à l'égard des importateurs indépendants qui, au contraire des exportateurs, ne sont pas nommément spécifiés dans la réglementation, comme des mesures de portée générale au sens de l'article 189, alinéa 2, du traité, car elles s'appliquent à des situations déterminées objectivement et comportent des effets juridiques à l'égard de catégories de personnes envisagées de manière générale et abstraite.

10 La requérante soutient sous ce rapport que les actes attaqués, bien que pris sous forme de règlements, constituent en réalité des décisions à son égard, étant donné que les importateurs d'orthoxylène, qui seraient en même temps les utilisateurs de cette matière, constitueraient une catégorie fermée d'opérateurs de nombre limité, et dont l'identité aurait été connue à la date de l'adoption des règlements.

11 Cette argumentation doit être rejetée. Ainsi que la Cour l'a déjà constaté, la nature réglementaire d'un acte n'est pas mise en cause par la possibilité de déterminer le nombre ou même l'identité des sujets de droit auxquels il s'applique à un moment donné, tant qu'il est constant que cette application s'effectue en vertu d'une situation objective de droit ou de fait définie par l'acte,

en relation avec la finalité de ce dernier. Tel est le cas pour les importateurs indépendants d'orthoxylène. L'imposition du droit anti-dumping résultant de l'application des règlements d'opère en effet à l'égard de ces importateurs, en provenance des pays dont il s'agit, en raison de leur seule qualité objective d'importateur de ce produit. Dès lors, les règlements litigieux constituent, à leur égard, des actes de portée générale, au sens de l'article 189, alinéa 2, du traité, et non des décisions les concernant directement et individuellement.

12 La requérante soutient également en faveur de la recevabilité de son recours que les particularités de la procédure conduisant à l'adoption des règlements anti-dumping, notamment la participation des diverses parties intéressées aux phases successives de cette procédure amènent à conclure qu'il s'agit en l'espèce d'actes administratifs individuels, susceptibles d'être attaqués par des particuliers au titre de l'article 173, alinéa 2, du traité.

13 Ce raisonnement ne saurait non plus être retenu, la distinction entre le règlement et la décision ne pouvant être fondée que sur la nature de l'acte lui-même et les effets juridiques qu'il produit, et non pas sur les modalités de son adoption. Cette solution est par ailleurs conforme au système de voies de recours institué par le droit communautaire, les importateurs étant habilités à attaquer devant les juridictions nationales les actes individuels pris par les autorités nationales pour l'application des règlements communautaires.

14 Pour toutes ces raisons, il y a lieu de conclure que les actes attaqués sont des règlements et non pas des décisions au sens de l'article 173, alinéa 2, du traité, de sorte que le recours doit être rejeté comme irrecevable.

Sur les dépens

Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens; la requérante ayant succombé en son action, il y a lieu de la condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre)

déclare et arrête:

1) **Le recours est rejeté comme irrecevable.**

2) **La requérante est condamnée aux dépens.**

Touffait Mackenzie Stuart Everling

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 6 octobre 1982.

Le greffier
P. Heim

Le président de la troisième chambre
A. Touffait

CONCLUSIONS DE M^ME L'AVOCAT GÉNÉRAL SIMONE ROZÈS, PRÉSENTÉES LE 16 SEPTEMBRE 1982

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

Vous êtes saisis d'un recours en annulation intenté, en application de l'article 173, alinéa 2, du traité CEE, par la société Alusuisse Italia SpA contre le règlement n° 1411/81 de la Commission du 25 mai 1981, instituant un droit antidumping provisoire sur l'orthoxylène (o-Xylène) originaire de Porto Rico et des États-Unis d'Amérique et contre le règlement n° 2761/81 du Conseil du 22 septembre 1981, instituant un droit antidumping définitif sur le même produit.

I — Les faits sont les suivants:

a) La société requérante fabrique, dans son usine des environs de Scanzorosciate (Bergame), de l'anhydride phtalique, produit intermédiaire employé dans la